

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 FÉVRIER 2024

PROTECTION DU MÉDECIN SIGNALANT

Dr Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI

Vice-Présidente



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

PROTECTION DU MÉDECIN SIGNALANT

- RÉPONDRE AUX BESOINS DE PROTECTION
 - SIGNALER PLUS EN TOUTE SÉCURITÉ
 - ACCOMPAGNEMENT INSTITUTIONNEL
 - PROJET DE LOI

LES VIOLENCES, UN FLÉAU SOCIÉTAL

En France

- + 230 000 femmes victimes de violences conjugales par an
- 120 à 130 féminicides /an et 135 orphelins pour l'année 2021
- La maltraitance infantile

LES VIOLENCES, UN FLÉAU SOCIÉTAL

➤ Viols et tentatives de viol :

- 130 000 filles, 35 000 garçons, 94 000 femmes, 16 000 hommes majeurs concernés chaque année (enquêtes CSF 2008, ONDRP 2012-2017, VIRAGE 2015 et 2018)
- 81 % de l'ensemble des violences sexuelles débutent avant 18 ans, 51% avant 11 ans, 21% avant 6 ans (IVSEA 2015)

➤ 1 Fille sur 5, 1 Garçon sur 13 sont victimes de violences sexuelles selon l'OMS (2014) ; 1 enfant victime d'inceste ou violences sexuelles / 3 minutes (Campagne gouvernementale nationale de lutte contre l'inceste diffusée le 12 septembre 2023)

UN BESOIN, AMÉLIORER LES CAPACITÉS À SIGNALER

5% seulement des signalements de victimes mineures de sévices, de maltraitance sont réalisés **par des médecins** dont 2% par des **généralistes** (*réf: rapport HAS 2014 reprenant des chiffres de 2002*).

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA CIIVISE

La Commission Indépendante sur l’Inceste et les Violences Sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a publié le 17 novembre 2023 son rapport : « violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit » (756 pages).

Le rapport contient 4 axes comportant 82 préconisations :

Axe 1 : le repérage des enfants victimes

Axe 2 : le traitement judiciaire

Axe 3 : la réparation incluant le soin

Axe 4 : la prévention des violences sexuelles

PRÉCONISATIONS DE LA CIIVISE

- **Préconisation 13** : clarifier l'obligation de signalement par les médecins des enfants victimes de violences sexuelles.
- **Préconisation 16** : créer une cellule de conseil et de soutien pour les professionnels destinataires de révélations de violences sexuelles de la part d'enfants.
- **Préconisation 17** : garantir l'immunité disciplinaire des médecins et de tous les professionnels.

ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : [...]

2° au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; [...]

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

L'IRRESPONSABILITÉ SELON LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

Le médecin qui procède à un signalement, en application des dispositifs de l'article 226-14 du CP n'encourt **aucune sanction disciplinaire** même en cas de plainte émanant de l'auteur des violences.

La clause d'irresponsabilité prononcée **par la juridiction disciplinaire** pour rejeter la plainte n'intervient qu'**après examen au fond de l'affaire**.

Cette clause protectrice n'empêche donc pas actuellement les poursuites disciplinaires contre un médecin ayant effectué un signalement.

Cette procédure est vécue difficilement par les médecins, malgré la protection dont ils bénéficient lorsque le signalement est fait « de bonne foi » et peut représenter **un frein** quant aux signalements nécessaires des situations de violences.

JURIDICTION ORDINALE

Décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale pour lesquels les praticiens étaient poursuivis notamment pour avoir procédé à des signalements :

- **2020** : aucune décision n'a porté sur cette question.

- **2021** : 3 décisions rendues

2 rejets de plaintes

1 interdiction d'un an : il s'agissait d'une pédiatre, condamnée pénalement en parallèle pour les mêmes faits, pour avoir fait un signalement de mauvaise foi (elle avait dénoncé des mauvais traitements sur les enfants de son voisin alors qu'il n'en était rien).

- **2022** : 3 décisions rendues

2 rejets de plaintes

1 interdiction de trois mois : deux signalements dont la bonne foi n'a pas été remise en cause mais le médecin avait manqué gravement de prudence, de circonspection et pris le parti de l'un des parents, en violation des dispositions de l'article R. 4127-44 du CSP.

- **2023 : 4 décisions rendues**

1 rejet de plainte

1 avertissement : le praticien n'est pas sanctionné pour le signalement réalisé mais pour un certificat de complaisance remis à l'un des parents

1 Interdiction de trois mois dont un mois avec sursis : le praticien n'est pas sanctionné pour le signalement réalisé mais pour une immixtion dans les affaires de famille

1 interdiction de trois mois: le praticien n'est pas sanctionné pour le signalement réalisé mais pour des certificats de complaisance remis à l'un des parents ainsi qu'une immixtion dans les affaires de famille.

Sur les 4 dernières années, exceptés le praticien qui a signalé des faits inexistants et celui qui a manqué de prudence et de circonspection dans ses signalements, les médecins poursuivis pour avoir procédé à des signalements (procureur, juge pour enfant ou CRIP), ont tous été relaxés par rapport au signalement effectué.

QUELLES MESURES POUR PERMETTRE D'AMÉLIORER LES CAPACITÉS À SIGNALER?

- **L'accompagnement ordinal du médecin signalant** grâce à l'expertise de la commission départementale Vigilance-Violences-Sécurité, soutien des régions par le suivi de formations et un partenariat élargi
- Renforcer **la gestion du risque des représailles** en soutien au médecin signalant
- **Créer une « protection »** afin, lorsque cela est justifié, de protéger le médecin signalant de **poursuites juridictionnelles ordinales quel que soit le mode d'exercice du médecin**

PROJET D'UN NOUVEL ARTICLE L. 4124-2-1 DU CSP

PROPOSITION APPROUVÉE EN SESSION DU CNOM DE FEVRIER 2022

*« Les médecins ne peuvent être traduits, pour des faits relevant **des 2° et 3° de l'article 226-14** du code pénal, devant la chambre disciplinaire de première instance que par le ministre chargé de la santé, le procureur de la République, le directeur général de l'agence régionale de santé, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit. »*

LES OBJECTIFS D'UN NOUVEL ARTICLE L.4124-2-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- **Protection du médecin signalant des poursuites disciplinaires**

Ce nouvel article du CSP apporterait au médecin, signalant des violences au procureur de la république ou effectuant une information préoccupante à la CRIP, une protection contre la transmission systématique en CDPI, d'une plainte en cas de non-conciliation ou carence.

- **Procédure applicable à tous les médecins**

quel que soit leur type d'exercice

- **Améliorer les capacités de signalements grâce au rôle des commissions VVS des CDOM dans le traitement des plaintes contre des médecins signalant des victimes mineures, personnes vulnérables et victimes de violences conjugales selon l'article 226-14 du CP.**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE VVS

Missions :

- Accompagner les médecins dans la procédure et l'encadrement juridique du **signalement d'une victime majeure ou mineure** et de **l'information préoccupante** concernant le mineur en danger.
- Accompagner les **médecins victimes de violences et de représailles** par l'intermédiaire du **référént sécurité** et le signalement à **l'Observatoire de la sécurité**.
- Gérer les relations entre la justice, la préfecture et le conseil départemental de l'Ordre.
- Analyser les retours des parquets sur les infractions au code pénal concernant les médecins inscrits au tableau.

RESSOURCES A DISPOSITION

Publication dans la rubrique « Documentation » de l'intranet de l'Ordre des médecins d'un thesaurus VVS qui est une « boîte à outils » pour permettre aux médecins d'agir contre tous les types de violences (violences conjugales, maltraitance des mineurs, violences contre les médecins).

Évolution vers une rubrique « VVS » disponible sur le site internet du CNOM : imminent